

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.273 du 26 mars 2001

A.98.137/VIII-1993
A.98.147/VIII-1994

En cause : **MARNETTE** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Justice,
2. **le Secrétariat permanent de
recrutement (SPR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 décembre 2000 par Georges MARNETTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel, pris par le Ministre de la Justice le 22 novembre 2000, par lequel la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire, déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est refusée au requérant";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la Commission instituée par l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 (fixant les conditions et les

modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale), considérant la candidature du requérant à un emploi de directeur général adjoint à la nouvelle police fédérale comme irrecevable";

Vu les demandes de mesures provisoires introduites simultanément par le même requérant;

Vu l'arrêt n° 91.617 du 13 décembre 2000, joignant les causes et suspendant l'exécution des décisions précitées;

Vu l'ordonnance du 12 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me EVRARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite

dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 91.617 du 13 décembre 2000 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.